Le milliard carrousel

Dan Dillo

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand N° 318 22 mai 1975 Douzième année

Rédacteur responsable : Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc Abonnement

pour une année: 40 francs pour la fin 1975: 25 francs

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 1047 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021 / 22 69 10 C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Rudolf Berner Claude Bossy Jean-Daniel Delley Jean-Claude Favez

318

Il y a concordance des diagnostics. L'industrie du bâtiment et du génie civil subira un tassement durable. A partir du moment où le besoin de logements (quantitatif) est satisfait en raison de la stagnation démographique, où les industriels, les commerçants investissent de manière plus sélective (car n'importe quelle entreprise ne jouit plus de l'impunité qu'impliquait, en période de croissance et d'inflation, la fuite en avant), la régression s'annonce, pour ce secteur, durable. Ce n'est pas un problème de crédit bancaire; c'est l'affirmation d'une limite des besoins à satisfaire.

Il est admis de surcroît que si une réduction de 30 %, par rapport aux années de pointe (1973 notamment) est normale, il ne faudrait pas qu'elle devienne supérieure à 40 %. Il est évident en effet qu'une importante activité doit subsister : les investissements publics ne sont pas achevés, le remodèlement, le réaménagement des quartiers doivent se poursuivre, etc.

La conclusion, qui fait elle aussi une quasi-unanimité, est donc qu'il faut empêcher un tassement trop brutal : ne pas descendre en dessous du futur régime de croisière prévisible!

La Confédération a dès lors décidé — compte tenu aussi de l'effet multiplicateur d'une relance, même sectorielle — de mettre en chantier un programme de travaux d'un milliard.

Généreuse action, sauf que, lorsqu'on y regarde de plus près, on constate qu'elle ne financera que le tiers de cette relance.

Ici commence donc la partie de prestidigitation. Le milliard est compté une première fois quand annoncé par Berne. Mais comme les deux tiers doivent être financés par les cantons, les communes et le secteur privé, on comptera à nouveau chaque décision locale; dans de nombreux cas deux fois : une première au niveau de canton, une seconde au niveau de la commune. Mais ce sera toujours le même milliard; il tournera comme les chevaux de bois.

Plus grave encore, la Confédération vient de priver les cantons de moyens importants; maintenant elle souhaite qu'ils accélèrent leurs investissements. Avec quelle monnaie? Celle qui vient de leur être soutirée?

La Confédération, toujours avec le même élan, annonce qu'elle augmentera la part réservée au subventionnement de l'épuration des eaux. Mais comme elle a accumulé un retard considérable dans le paiement de ses subventions, en quoi les millions supplémentaires permettront-ils d'ouvrir de nouveaux chantiers?

Tout cela sent l'improvisation, comparable à la hâte des réductions décidées en janvier. Et l'on devine déjà que l'on est soucieux à Berne de se procurer des alibis. Nous étions prêts à favoriser la relance, dira-t-on, mais si le programme du milliard piétine, c'est la faute des cantons, c'est la faute des particuliers!

En réalité, le Conseil fédéral n'a pas osé dire franchement « non » à l'absurde politique déflationniste que lui a imposé le Parlement.

Le milliard de la relance, c'est, pour l'essentiel, aux autres à le payer. Commode! Après le transfert des charges, le transfert des responsabilités... Plutôt que des habiletés, on aurait aimé que la droite parlementaire soit sans équivoque remise à sa place.

DANS CE NUMÉRO

P. 2: Le carnet de Jeanlouis Cornuz: Les batailles de la liberté — 1er Mai en Espagne; p. 3: La semaine dans les kiosques alémaniques: La fin du printemps saint-gallois; p. 4: Léon Bloy et Karl Marx au Consell national; p. 5: Protection des locataires: Les bons motifs du Conseil fédéral; pp. 6-8: Euthanasie: combler d'urgence un vide éthique et juridique.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Les batailles de la liberté

DP 317. Article de Haldas. Mort d'Alvarez del Vayo. C'était en 1964. On m'avait demandé de présider un « meeting » en faveur de l'Espagne républicaine, au cours duquel Alvarez del Vayo devait prendre la parole. Je m'étais mis à lire ses « Mémoires d'un optimiste » : Les Batailles de la Liberté. Et il était venu, vieillard de 73 ans, indomptable quoique demi-aveugle, accompagné de sa femme, Bernoise d'origine! Parler en espagnol devant une salle des XXII Cantons comble comme je ne l'ai jamais vue comble, où un pickup broyait de vieux chants révolutionnaires datant de la guerre d'Espagne. Et moi, gagné par l'enthousiasme, quoique je n'entende pas un mot d'espagnol! Sur mon exemplaire des Batailles, il avait écrit : « Pour J. C., avec la confiance entière dans une très prochaine victoire du peuple espagnol. » Hélas...

A ce propos, deux anecdotes:

Donc, il avait épousé une Bernoise, qui avait une sœur. Laquelle sœur avait épousé un autre Espagnol, qui se trouva ambassadeur d'Espagne à Paris pendant la guerre civile, en un temps où luimême était ministre des Affaires étrangères (venant en vain plaider la cause de son pays devant une SDN bien décidée à abandonner l'Espagne républicaine à son sort!). Et naturellement, les deux sœurs, l'une à Paris et l'autre à Madrid, se téléphonaient parfois, pour se donner des nouvelles de la coqueluche du petit dernier ou des succès scolaires de l'aînée. En « bernerdütsch »! Avec tous les services de contre-espionnage de Franco branchés sur la ligne, désespérant de comprendre un traître mot de ce qui était apparemment un langage chiffré, et très inquiets à l'idée des secrets militaires que sans doute les deux dames se communiquaient!

Cependant, le lendemain, mon père, Benjamin Cornuz, professeur à Lausanne, qui de sa vie ne s'était intéressé à l'Espagne républicaine ni à Alvarez del Vayo, recevait une lettre d'un Espagnol franquiste établi à Lausanne, qui le confondait avec moi... Où il lui reprochait d'avoir présidé un meeting au cours duquel Alvarez del Vayo, coupable d'avoir égorgé de sa main trente mille Catalans, avait parlé! Mon père fort surpris! Je répondis à la lettre. Mais — ce n'est un secret pour personne — comme je suis d'un naturel peu sérieux, je profitais du fait que mon père avait à Cossonay un homonyme, spécialiste dans l'élevage des lapins angora et auteur de deux brochures sur cet important sujet, pour feindre d'être ce B. Cornuz. Expliquant que j'ignorais tout d'Al-

varez del Vayo et ne comprenais rien à la lettre de mon correspondant — mais que je trouvais aberrante la politique de Franco en matière de lapins angora! Avec l'espoir raisonnable que pour s'expliquer, il aura répondu au B. Cornuz de Cossonay, lequel à son tour n'aura pas manqué d'être surpris...

A propos: si j'étais vous, je ne lirais pas le livre de notre compatriote Gigon sur les pollués de Minamata: « Le 400° Chat » (Laffont). Il est, dans son horreur, à peine supportable.

J. C.

1er mai en Espagne

En complément des textes de Georges Haldas et Jeanlouis Cornuz, quelques lignes qui, images de l'étranger, feront exception à notre volonté de suivre avant tout l'actualité helvétique. Outre la volonté de poursuivre sur la lancée de nos deux « invités », des raisons supplémentaires à cette entorse à notre ligne de conduite rédactionnelle : d'abord, c'était le 1er Mai! Ensuite, c'était le 1er Mai dans cette Espagne dont le régime n'effraie ni les touristes, ni les capitaux suisses! Enfin, c'est déjà loin le 1er Mai, et ces détails-là (transmis par la centrale syndicale illégale, l'Union générale des travailleurs d'Espagne, UGT — d'orientation socialiste) sont depuis longtemps marchandise périmée pour la presse d'actualité! (Réd.)

Les organisations de classe les plus représentatives du socialisme historique espagnol, c'est-à-dire le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et la centrale syndicale illégale Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT), ont appelé ce 1er Mai leurs militants à manifester dans tout le pays pour une Espagne socialiste et plus spécialement à se concentrer par milliers à Madrid autour de la tombe de l'ouvrier typographe Palo Iglesias, au cimetière civil de la capitale, pour rendre hommage à ce dirigeant de la section espagnole de la

première internationale ouvrière, disciple de Marx et fondateur du PSOE et de l'UGT.

La réaction du gouvernement et des milieux « ultras » espagnols à cet appel ne s'est pas fait attendre : l'heure est à la répression tous azimuts. Le fil des événements.

De forts contingents de la police armée à cheval, des brigades spéciales casquées et mitraillette au poing, dirigées par hélicoptère, ainsi que des commandos phalangistes barrent, dès la nuit du 30 avril, tous les accès au cimetière civil de Madrid pour s'opposer par la force à l'afflux massif de milliers de militants socialistes arrivant de Madrid et de toute l'Espagne (notamment des Asutries, du Pays basque et de Séville) par autocar, en camions, en taxi ou à pied.

Plus de cinq mille manifestants, massés près du cimetière ou dans une église voisine, sont attaqués à la fois par ces forces de police et par des « volontaires » phalangistes dans les heures qui suivent l'heure du rendez-vous (12 heures). La police arrête une cinquantaine de militants, parmi lesquels une trentaine de personnes venant de Madrid, huit ou neuf de Séville et sept ou huit des Asturies. Plusieurs dirigeants et personnalités socialistes connus figurent parmi les personnes retenues par la police : le professeur d'économie de l'Université de Santiago de Compostelle, Francisco Bustelo et sa femme Maria, l'écrivain Fernando Baeza, l'avocat Liborio Hierro...

Les commandos d'extrême-droite, appartenant aux « Guerrilleros de Christ-Roi » de Sanchez-Covisa et à la formation « Force Nouvelle » du notaire fasciste Blas Pinar, conseiller national directement nommé par le chef de l'Etat, font de nombreux blessés parmi les manifestants socialistes, en utilisant spécialement des matraques à pointes, des chaînes de bicyclettes et des instruments semblables.

Mais c'est dans les quartiers périphériques de Barcelone où l'action syndicale de l'UGT est très intense que les conséquences de la répression sont les plus dramatiques. En effet, la police armée ayant ouvert le feu dans la soirée du 30 avril contre un groupe de militants de cette organisation qui distribuaient des appels pour le 1er Mai, le jeune Camilo Rueda, ouvrier de l'Hispano-Olivetti et membre du comité provincial de l'UGT, est atteint de deux balles tirées à bout portant, l'une au ventre, l'autre à la jambe.

Des arrestations de militants de l'UGT distribuant des tracts pour le 1er Mai ont eu lieu dans d'autres villes d'Espagne: à Salamanque, sept ouvriers d'une fabrique d'espadrilles (alpargatas); à Séville, seize travailleurs; à Burgos, un ouvrier de Firestone-Hispania, Ramon Herrero et son frèrs Juan Francisco, métallurgiste à Himosa; à Saint-Sébastien, les ouvriers Carlos Corcuera et Enrique Ibaraguirre... Et la liste s'allonge sans cesse.

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

La fin du printemps saint-gallois

Un troisième rédacteur du «St.-Galler Tagblatt » quitte la rédaction. Ainsi toute l'équipe « libérale » qui aurait dû faciliter l'évolution du journal vers une formule plus ouverte politiquement est éliminée. Des bruits circulent à ce sujet et la « Na-

tional Zeitung » (148) s'en fait l'écho. L'éditeur aurait invité plus ou moins instamment à ne pas renier le passé radical-démocratique du journal. Bien entendu, personne, officiellement, ne s'est permis de telles atteintes à la liberté de la presse! Le fait est que le rédacteur en chef social-démocrate Wilhelm Wolfgang Schütz, le rédacteur aux nouvelles à l'esprit critique Peter Stahlberger et l'ancien rédacteur à l'« Ostschweizer AZ » (soc.) devenu rédacteur local, Michael Guggenheimer, s'en sont allés.

« Hebdo » : la fatalité...

— Dans « Die Weltwoche » (19) on trouve des informations non diffusées en Suisse romande sur la disparition de « L'Hebdo ». La conclusion : « En tout état de cause, le chiffre des ventes aurait interrompu l'expérience dans quelques semaines. L'épisode tragi-comique du conflit interne n'a fait que précipiter cette disparition ».

Deuxième pilier : les délais

— « Schweizerische Finanzzeitung » (20), publie une interview de P. Binswanger, directeur général de la société d'assurance Winterthour-Vie, au sujet du deuxième pilier. Relevons seulement deux de ses réponses:

A la question de savoir si la majorité est encore d'avis que l'entrée en vigueur de la loi peut avoir lieu le 1^{er} janvier 1977, ce spécialiste répond qu'il estime que c'est possible si les Chambres fédérales examinent le projet en un maximum de trois sessions (printemps, été et automne 1976) et s'il n'y a pas de référendum.

Quant à l'éventualité d'un référendum, M. Binswanger en évalue le « risque » à 50 %.

Un supplément international

— La collaboration entre les trois grands journaux bâlois (« National Zeitung ») badois (« Badische Zeitung ») et alsacien (« L'Alsace ») s'institutionnalise. Le 15 mai, les trois journaux ont, pour la deuxième fois, publié un supplément commun intitulé « Trois millions de voisins sur le Rhin ». Rappelons que quotidiennement ces journaux échangent des informations et que la « National Zeitung » publie, chaque semaine, une chronique dans chacun des dialectes de la « Regio ».

Destin trotskyste

Walter Nelz, docteur en philosophie, a été trotskyste. Peut-être l'est-il encore, du reste. Pendant la deuxième guerre mondiale, il refusait le principe de la défense nationale sur une argumentation marxiste-léniniste. Pour son attitude antimilitariste active, il purgeait deux ans de prison. En 1944, l'Office cantonal du travail envoyait ce chômeur intellectuel aux Archives sociales, à Zurich, pour qu'on l'occupe temporairement à des travaux d'archives. Il avait trente-cinq ans. Ce fut la bouée de sauvetage. En 1946, il était engagé définitivement (depuis mars 1974, il est à la retraite).

Le rapport des Archives sociales publie une page

d'hommages au travail consciencieux de Walter Nelz. Sourires de l'histoire: l'auteur du texte, F.N. Platten, est le fils de Fritz Platten qui organisa le retour de Lénine en Russie.

On sait peu, en fait, quel est le rôle des Archives sociales qui ont été reconnues, en 1974, comme une institution bénéficiant de l'aide aux universités. La documentation amassée par ce service depuis des années n'en est pas moins d'une grande utilité... une utilité d'autant plus remarquable que sont dépouillés également depuis peu les journaux romands!

A noter que les Archives sociales ont reçu mandat de travailler à un « Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier suisse »; on n'arrête pas le progrès!

Léon Bloy et Karl Marx au Conseil national

L'émission « En direct avec... Jean Ziégler » n'a pas laissé indifférent. Les commentaires de presse ont été contrastés. Les avis du public se sont partagés.

Le conseiller national a reçu un courrier relativement abondant dans les jours qui ont suivi.

Soixante-quinze lettres ne constituent certes pas un échantillon du public ou de l'électorat suisse romand. Les prises de position, presque unanimement positives, reflètent souvent la lecture du quotidien habituel. Elles émanent trop fréquemment de personnes âgées, qui ont le temps d'écrire, et de citadins, qui ont privilégié l'homme politique de la ville, sociologue de surcroît. Elles reflètent parfois des liens de connaissance ou d'amitié. Mais elles constituent aussi des témoignages qui, dans leur singularité, ne manquent pas d'intérêt collectif.

Passons sur les critiques adressées au meneur de jeu et aux personnes chargées d'interroger Jean Ziégler. La presse a relevé la partialité du premier et l'agressivité de ses invités.

Restent trois remarques plus proprement politiques.

La première touche la qualité didactique de l'émission. Plusieurs citoyens ont ainsi pris conscience, pour la première fois, semble-t-il, de la face cachée des institutions politiques. Conseils d'administration, groupes de pression, rôle du pouvoir économique national et international, tout ce que l'éducation civique et l'école ont longtemps dissimulé derrière l'étude mystifiante des seules institutions juridiques est apparu en pleine clarté ce soir-là.

Ce qui apparaît aussi, c'est que politique et moralité font encore bon ménage chez nous. Du moins aux yeux de tous ceux qui disent partager les indignations du conseiller national devant l'injustice, la misère, l'insolence des puissants, le règne de l'argent. Le réquisitoire a porté moins par ce qu'il comportait de socialisme scientifique marxiste que de catholicisme nourri à la véhémence torturée d'un Léon Bloy.

L'enthousiasme, la foi ardente dans la cause défendue ne parlent pas seulement au cœur de la jeunesse. De vieux militants, souvent déçus et solitaires, ont retrouvé ce 29 avril au soir plus que le souvenir du passé, la force de croire encore en l'avenir. Ils le disent avec la tranquille assurance de ceux qui n'ont en réalité jamais désespéré.

L'antiparlementarisme n'a pas en Suisse de racines très profondes. Toute l'histoire du mouvement ouvrier le prouve. L'habitude est au contraire de célébrer notre système politique de milices qui nous garantirait contre tout divorce entre le pays légal et le pays réel.

Les règles du jeu en échec

Pourtant, les trois remarques ci-dessus semblent indiquer que la réalité n'est pas si simple. Parce qu'il trouble les règles du jeu, remet en question le consensus national sur des points fondamentaux, et use d'un langage inhabituel, Jean Ziégler agace le monde politique suisse, jusque dans les rangs de son propre parti. Mais, dans l'opinion publique, son style et son action suscitent des échos, provoquent des réactions et réveillent des conscience. Car même le peuple le plus gavé de biens ne peut éternellement vivre pour lui-même à la seule recherche du profit matériel.

Protection efficace des locataires: les bons motifs du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral n'est pas pressé. Si les Chambres le suivent cet été, l'initiative pour une protection efficace des locataires, déposée en 1973 par le Mouvement populaire des familles et les associations de locataires de Suisse romande et de Suisse alémanique, dormira une année de plus dans les tiroirs de l'administration.

Dans le « message » de l'exécutif, ces tergiversations se traduisent de la façon suivante :

« L'initiative populaire a été déposée le 30 juin 1973. Le Conseil fédéral doit donc présenter son rapport et ses propositions à l'Assemblée fédérale jusqu'au 30 juin 1975. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas encore en mesure de nous prononcer d'une manière complète sur l'initiative. Nous manquons en effet d'expériences relatives à l'application de la toute récente législation et d'une estimation assez sûre de l'évolution du marché du logement; d'autre part, des recherches sont encore en cours pour déterminer s'il est licite, en matière de baux, de prendre des mesures en vertu des dispositions constitutionnelles en vigueur. Nous vous proposons donc, en application de l'article 29, troisième alinéa, de

la loi sur les rapports entre les conseils, de prolonger d'une année le délai, expirant le 30 juin 1976, qui a été fixé pour répondre à l'initiative populaire du 30 juin 1973 pour une protection efficace des locataires. Le cas échéant, le Conseil fédéral devrait par conséquent vous soumettre son rapport et ses propositions jusqu'au 30 juin 1976 ».

Cela revient à dire, selon les autorités fédérales, qu'il faut d'abord attendre les effets de la loi sur l'encouragement à la construction en vigueur depuis le 1er janvier de cette année. Mais la Confédération, c'est chose maintenant connue, manque de moyens financiers à cet effet...

Cela revient à dire, selon les autorités fédérales, qu'il faut attendre les effets de la modification

de l'arrêté instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif — notamment l'augmentation maximum de loyer autorisée sur la base de l'augmentation du taux hypothécaire. Mais c'est toujours au locataire d'attaquer le propriétaire en cas d'abus...

Cela revient à dire enfin, toujours selon les autorités fédérales, qu'il faut avoir foi dans l'effet stabilisateur de la récession dans l'industrie de la construction: les trente mille logements vacants pourraient peser lourd dans la balance! Mais ces trente mille logements sont pour la plupart des logements de luxe ou des habitations très mal placées...

En résumé, le Conseil fédéral prêche tout bonnement la patience et réitère son attachement aux règles de la libre concurrence qui, depuis fort longtemps, n'ont rien apporté de bon aux locataires, et c'est le moins que l'on puisse dire. Derrière cette façade, toute en raisonnements juridiques et en explications socio-économiques, il faut voir aussi le jeu des pressions politiques. Faut-il rappeler que le Vorort s'est toujours opposé fermement à la dite initiative? Voici ce qu'écrivait en octobre de l'année passée le rédacteur du bulletin de la Société pour le développement de l'économie suisse, entre autres :

(...) « L'Etat devrait renoncer à tout renforcement de la surveillance des loyers, car elle entraverait le fonctionnement du marché du logement au lieu de le normaliser. Le 30 juin 1973, a été déposée une initiative populaire pour une protection efficace des locataires. Elle propose un contrôle intégral et total des loyers, y compris ceux des constructions nouvelles, selon les critères les plus stricts. Des dispositions visant à geler les prix des loyers des immeubles neufs et des anciens lorsqu'ils changent de propriétaire entraîneraient pratiquement un contrôle des prix d'achat. L'intervention de l'Etat serait plus poussée qu'elle ne l'a jamais été et paralyserait, au détriment des locataires, la construction et la rénovation des maisons d'habitation. Cette initiative doit être rejetée sans compromis ». On ne peut pas être plus clair! Et voilà une prise

On ne peut pas être plus clair! Et voilà une prise de position qui a dû peser sur la décision du Conseil fédéral... plus que les signatures accompagnant l'initiative, à ce qu'il semble.

En réalité, le Conseil fédéral refuse une fois de plus, de jeter les bases, fût-ce à long terme, d'une solution au problème du logement.

ANNEXE

Plus strict qu'en 1970

Rejetée le 27 septembre 1970 à une majorité relativement étroite, l'initiative pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille aurait obligé la Confédération à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application du droit (s'il y avait eu néanmoins pénurie de logements dans un canton ou dans une agglomération, la Confédération aurait dû prendre des mesures limitées dans le temps afin de protéger les locataires contre les résiliations injustifiées, contre les loyers exagérés et contre toutes autres prestations abusives). Il s'agissait d'exiger une

protection du locataire encore partielle; la nouvelle initiative impose une protection intégrale (principales caractéristiques : les loyers des choses louées pour la première fois sont soumis à autorisation, de même que les augmentations de loyer. Celles-ci ne sont accordées que si le rendement locatif obtenu jusqu'à ce jour est insuffisant pour permettre une rentabilité équitable des fonds propres et la couverture des charges effectives. De surcroît, le locataire bénéficie d'une protection contre les résiliations injustifiées, celles-ci étant annulées. Les congés justifiés peuvent être différés dans leur terme ou annulés s'ils entraînent des conséquences pénibles pour le preneur).

Le texte en question (l'initiative est munie d'une clause de retrait):

- 1. L'article 34 septies, deuxième alinéa, de la Constitution fédérale est remplacée par l'article 31 sexies nouveau, ayant la teneur suivante :
- La Confédération édicte des dispositions sur les loyers immobiliers et sur la protection des locataires contre les résiliations injustifiées et les prétentions abusives.
- 2. Les loyers immobiliers ne peuvent être augmentés, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire, sauf autorisation. Celle-ci ne peut être accordée que pour des immeubles dont les comptes apporteront la preuve d'un rendement locatif insuffisant pour permettre une rentabilité équitable des fonds propres et la couverture des charges effectives. En cas de changement de main, le prix d'achat n'est pris en considération que dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur de rendement moyenne d'objets comparables.*
- 3. Les loyers des choses louées pour la première fois sont soumis à autorisation. Pour les immeubles neufs, les loyers sont calculés sur la base du coût de revient; les coûts exagérés ne sont pas pris en considération.
- 4. Le congé donné par le bailleur sans justes motifs est annulé; s'il est justifié, mais entraîne des conséquences pénibles pour le preneur, il peut être différé dans son terme ou annulé. Ces dispositions s'appliquent même en cas de vente, de transformation ou de démolition de la chose louée. Sont spécialement protégés les locataires dont l'appartement est vendu en propriété par étage.
- 5. La Confédération édicte des dispositions analogues s'appliquant aux fermages et aux immeubles concédés en droit de superficie.
- 6. La Confédération peut faire appel au concours des cantons pour l'exécution de ces dispositions.

Euthanasie: combler d'urgence un vide juridique et éthique

Euthanasie: « mort sans souffrance — Théorie selon laquelle il serait licite d'abréger la vie d'un incurable pour mettre fin à ses souffrances ». Les définitions courantes de l'euthanasie paraissent totalement dépassées par la réalité quotidienne des rapports entre malades et médecins.

Depuis la loi hitlérienne de 1938 qui rendait possible l'euthanasie active, comme une arme entre les mains des nazis, à cette déclaration de l'année passée aux Etats-Unis, signée par d'éminents savants demandant que l'on change d'attitude devant la mort et plaidant pour une euthanasie active, en passant par la déclaration de Pie XII en 1957 sur l'euthanasie par omission — trois dates nullement comparables d'ailleurs par leur importance ou leur bien-fondé — les données de la réflexion sur ce sujet ont considérablement évolué. En Suisse, on a vu, après l'« affaire » de l'hôpital Triemli à Zurich, combien la population (favorable dans sa majorité au médecin) était moins fermée à la problématique de l'euthanasie qu'on aurait pu le croire; mais si une attitude générale

Dans son numéro du 10 février 1975, l'hebdomadaire allemand « Der Spiegel » présentait, sur sa page de couverture l'image d'une grande seringue à injection posée sur le lit d'une patiente. Le tout surmonté des mots « Aide à mourir » et « Euthanasie ». Des images semblables ont également été diffusées dans d'autres publications étrangères. La notion d'« euthanasie », qui ne figure d'ailleurs dans le code pénal d'aucun pays, est ainsi faussement assimilée directement à un homicide intentionnel, c'est-à-dire au « mercy killing » par l'« injection libératrice ». Le mot grec « euthanasie » signifie une « mort douce » ou une « bonne mort ». Il s'agit donc essentiellement d'une conception philosophique et ce mot n'a jamais été employé à l'origine dans le sens d'hoface à certains tabous de la mort par exemple, change, les nouveaux points de repère manquent de toute évidence. C'est pourquoi le rapport du Dr U.P. Haemmerli, le médecin de l'hôpital Triemli suspendu provisoirement de ses fonctions par le Conseil municipal zurichois pour avoir renoncé à recourir à des mesures « dépourvues de sens » en vue de prolonger artificiellement l'existence de mourants, inculpé d'homicide intentionnel dans le cadre d'une enquête pénale, rétabli entre-temps dans ses fonctions par les autorités même qui avaient stigmatisé son comportement, le rapport présenté par cet homme de l'art devant la commission des questions sociales et de la santé du Conseil de l'Europe est extrêmement significatif. Nous en donnons un reflet résumé cidessous 1 pour alimenter et fixer un peu mieux le débat, à titre documentaire, sans autre commentaire.

¹ Suivant en cela la rédaction de « Médecine et Hygiène », numéro 1147, qui publie un dossier remarquable sur la question.

micide. Aujourd'hui par contre, on entend par « euthanasie » aussi bien la mort donnée intentionnellement que l'aide à mourir apportée par souci d'humanité au patient, ce qui suscite une grave confusion. Les problèmes de l'aide à mourir, qui figurent actuellement au premier plan de l'actualité, concernent essentiellement des patients qui — grâce aux nouveaux moyens médico-techniques — sont artificiellement maintenus en vie ou empêchés de mourir. Ces problèmes sont nés de la médecine même. La législation et, dans une certaine mesure, l'éthique n'ont pas encore suivi cette évolution moderne de la médecine.

C'est dans ce dédale de définitions divergentes et de préjugés que le Dr Haemmerli se situe d'emblée au début de son exposé. D'où la mise en évidence de certaines questions importantes et dont les réponses devront émarger autant à l'éthique qu'à la science juridique :

- Quel est exactement le devoir professionnel du médecin ?
- Quand le médecin de famille n'est-il plus dans l'obligation d'envoyer son patient à l'hôpital en vue de prolonger sa vie?
- Quand le médecin d'hôpital n'est-il plus dans l'obligation de prolonger la vie du malade incurable?
- Quand le médecin d'hôpital n'est-il plus dans l'obligation de continuer les moyens artificiels en vue de prolonger la vie du malade incurable?
- Quand un être humain est-il « humainement mort »? Est-il possible légalement de tuer une personne qui est « humainement morte » ?

L'action et la non-action

Le médecin se trouve en face d'un dilemme car au cours de toutes ses études et dans les cours post-universitaires, on apprend au médecin à agir (avec le bistouri, les médicaments, avec les « machines »); il n'est pas éduqué en vue d'omettre un acte. Il en résulte par conséquent, qu'un jeune médecin estime que l'action est « bonne » et la non-action est « mauvaise ».

En décidant de prolonger la vie artificiellement, un jeune médecin fréquemment traite sa propre culpabilité plutôt que le patient. Même si le médecin est lui-même convaincu par son éthique de devoir arrêter son action, il peut se trouver en conflit avec le code pénal.

Il est certain que les définitions qui prévalent en médecine, en éthique et en droit n'ont pas tenu compte des progrès de la médecine et doivent être examinées à nouveau afin de définir:

- le devoir du médecin et les tâches de la médecine;
- la conception de la mort;
- la conception de l'euthanasie.

Le Dr Haemmerli en vient, à ce stade de ses

réflexoins, à comparer alors les différentes images de la mort telles que les vivent les médecins, le personnel hospitalier ou l'ensemble de la population. Pour cette dernière, il note l'influence considérable de la télévision et des moyens de communication de masse.

Auparavant, la mort survenait dans le cercle familial; aujourd'hui, elle est presque anonyme car les mourants sont conduits à l'hôpital. La nouvelle génération en particulier n'a plus aucune conception de la mort; ses idées sont influencées par l'image falsifiée qu'en donnent les films et la télévision (un accident ou une maladie — un patient totalement conscient — quelques lignes « de ses dernières paroles » — la tête tombe de côté — mort en quelques secondes).

D'où, dans le public, les fausses idées suivantes :

— la personne malade ou mourante pense d'une manière rationnelle comme lorsqu'elle était en bonne santé;

— une personne âgée dans un état de dépression mentale demande, en fait, de mourir rapidement. Quant au rôle du médecin, il comporte, selon les définitions traditionnelles, toujours une action:

- préserver la vie;
- prolonger la vie;
- préserver et restaurer la santé;
- guérir;
- soulager.

APPROCHE PARTIELLE DES QUESTIONS POSÉES AU MÉDECIN PAR L'EUTHANASIE

Espérance de vie	Etat du patient Conscience	Pouvoir de décision	Exemples de maladies	Motifs de l'eut pour le patient	hanasie pour le médecin	Interprétation de l' éthique	euthanasie juridique
		Aucun	1. Arriération profonde (de l'enfant ou de l'adulte)	(incapable de	Aucun (soulager la famille et l'équipe soi- gnante d'une charge)	Meurtre social : la communauté prend le pas sur l'individu	
			2. Malformations sévères du sys- tème nerveux central chez l'enfant	jugement)		**************************************	Meurtre
La maladie n'entraîne pas la mort	18.		 Malformations physiques sévères chez l'enfant (absence de mem- bres par exemple) 		Epargner à l'enfant un avenir pénible	Meurtre social ou par pitié	
	Sujet éveillé	Normal	Tétraplégie après fracture de vertèbres cervicales (paralysie totale au-dessous du cou)	9 9 9 9			×
		Normal ou affaibli par la sénilité	5. Etats sévères de souffrances physiques chroniques sans diminution de l'espérance de vie (affections rhumatismales invalidantes, par exemple)	Dans des cas individuels: désir de mort mais incapacité de se suicider	Satisfaire le désir du malade	Meurtre par pitié, compassion pour l'individu	Meurtre ou aid à la réalisation du suicide
	x x	Normal ou affaibli par la maladie	6. Etats sévères de souffrances physiques chroniques des maladies conduisant inéluctablement à la mort (cancers avec métastases par exemple)	Echapper à la souffrance	Délivrer de la souffrance	Délivrer de la souffrance	
Le processus de mort est déjà en cours	Inconscience irréversible	Aucun	7. Mort cérébrale avec intégrité de la fonction respiratoire	(incapable de jugement)	Inutilité des ten- tatives pour pro- longer la vie en raison de l'irré- versibilité des troubles	Abandon des soins entrepris initialement pour le bénéfice du patient	Devoir profes- sionnel du médecin
			8. Mort cérébrale avec arrêt de la respiration spontanée		Donneur d'organe éventuel		· .

Euthanasie:

combler d'urgence un vide juridique et éthique (suite et fin)

Deux problèmes surviennent à la suite de ces définitions médicales :

Les limites du devoir professionnel

- 1. Un problème légal : toute intervention (même l'administration d'un médicament) constitue une forme d'agression sur le corps du patient. Par conséquent, le médecin doit être protégé dans le Code pénal par une réserve concernant le « devoir professionnel ».
- 2. Un problème médical : aujourd'hui, soulager signifie souvent abréger la vie en interrompant un traitement qui a déjà été commencé, soit en ne commençant pas un traitement, soit enfin, en administrant des analgésiques à de fortes doses.

De nouvelles définitions

Dans ce contexte, de nouvelles définitions s'imposent :

Les moyens dont dispose la médecine moderne lui permettent de prolonger la vie artificiellement de telle sorte qu'il est nécessaire de définir à nouveau la mort, notamment. Là, quelques éléments :

- 1. La mort « moderne » représente fréquemment une transition graduelle comportant des stades intermédiaires de la vie.
- 2. La mort « moderne » est un processus continu de dissolution avec quelques points fixes qui peuvent être médicalement définis en termes objectifs (par exemple, la fin irréversible des fonctions cérébrales).
- 3. La médecine moderne crée des « morts vivants » qui conservent quelques fonctions biologiques partielles.
- 4. Il y a une tendance à distinguer entre la mort « biologique » ou « physiologique » (la fin de toute vie biologique) et la « mort de l'être hu-

main » ou la « mort de la personnalité humaine » (arrêt irréversible des fonctions cérébrales).

Texte de la déclaration signée par les membres de l'Euthanasia Educational Council (New York):
« A ma famille, à mon médecin, à mon pasteur, à mon notaire!

S'il arrive que je ne sois plus en mesure de décider moi-même de mon sort, que la déclaration suivante soit considérée comme l'expression de ma volonté:

S'il n'est raisonnablement plus possible d'espérer ma guérison physique ou mentale, je soussigné demande de pouvoir mourir et de n'être pas maintenu en vie artificiellement ou par des moyens extrêmes. La mort est une réalité aussi certaine que la naissance, la croissance, la maturité et la vieillesse. Je ne la crains pas autant que l'indignité d'une déchéance, d'une dépendance et d'une souffrance sans espoir. C'est pourquoi je demande que les médicaments adéquats me soient miséricordieusement administrés pour mettre fin à mes souffrances, même s'ils hâtent le moment de ma mort. (Cette dernière phrase marque une frontière délicate entre une euthanasie « passive » que j'approuve et le début d'une euthanasie « active » qu'il convient d'éviter).

Cette requête est faite après mûre réflexion. Bien que ce document ne soit pas juridiquement contraignant, j'espère que vous qui vous souciez de ma volonté vous sentirez moralement tenu de la suivre. Je reconnais que cela vous charge d'une lourde responsabilité. Aussi est-ce dans l'intention de la partager et d'atténuer en vous tout sentiment de culpabiilté que cette déclaration est faite. » (Date et signature).

On sait qu'à la suite des premières greffes cardiaques, à la fin 1967, les institutions médicales ont dû définir à nouveau la mort en signifiant notamment que la mort cérébrale pouvait signifier la mort malgré la continuation des fonctions cardiaques.

Cette définition nouvelle concerne le problème des transplantations d'organes. Mais il faut une nouvelle définition concernant les malades dont les fonctions cérébrales sont arrêtées mais dont les fonctions respiratoires et cardiaques continuent. On traite de telles maladies dans les hôpitaux; ces patients sont voués à une mort certaine si on ne leur fournit pas des moyens pour prolonger la vie. Cette condition qui n'a jamais encore fait l'objet d'une définition médicale, peut-elle être encore appelée une « vie » ou une « mort » ?

Si l'on accepte la notion de perte irréversible des fonctions cérébrales comme définition de la mort humaine (opposée à la mort biologique), le concept même d'« irréversibilité » acquiert une plus grande importance. Il faut alors se demander si le ou les médecins responsables d'un cas donné, peuvent commettre une erreur de diagnostic.

Il est alors important pour les médecins de pouvoir observer pendant un certain laps de temps l'évolution de la maladie (plusieurs semaines peuvent être nécessaires).

Un terme trop vague

Dans cette perspective, le terme d'euthanasie est trop vague (voir, dans le tableau ci-devant, les possibilités — la liste n'est pas limitative — de choix devant lesquelles peut se trouver un médecin) pour être vraiment utilisable. En tout état de cause, le Dr Haemmerli souligne à la fois qu'il n'y a pas lieu de légaliser l'euthanasie passive et que l'euthanasie active est à rejeter; pour lui, le médecin doit être d'abord mieux protégé contre des accusations criminelles inappropriées dès le moment où l'on aura donné la définition nouvelle (le débat devrait à la fois satisfaire le sens commun et les principes humanitaires) de ses devoirs et de la mort cérébrale.